



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-010

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2016

Sommaire

DDCS

27-2016-01-19-002 - Arrêté DDCS n°16-05 extension capacité service MJPM ADAEA (2 pages)	Page 3
27-2016-01-19-003 - Arrêté DDCS n°16-06 extension capacité service MJPM ATDE (2 pages)	Page 6
27-2016-01-19-004 - Arrêté DDCS n°16-07 extension capacité service MJPM ATMPE (2 pages)	Page 9
27-2016-01-19-005 - Arrêté DDCS n°16-08 extension capacité service MJPM Ass MSA Tutelles 27 (2 pages)	Page 12
27-2016-01-19-006 - Arrêté DDCS n°16-09 extension capacité service MJPM UDAF27 (2 pages)	Page 15

DDTM

27-2016-01-06-005 - Arrêté n° DDTM/SHLV/2016/01 fixant le montant du prélèvement de la commune de Pacy sur Eure (1 page)	Page 18
27-2016-01-06-006 - Arrêté n°DDTM/SHLV/2016/02 fixant le montant du prélèvement de la commune de Saint-Marcel (1 page)	Page 20
27-2016-01-25-001 - decision DDTM 2016 01 administrative (4 pages)	Page 22
27-2016-01-25-002 - decision DDTM 2016 02 gestion personnel (4 pages)	Page 27

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-18-006 - SERGEP modif status CN (4 pages)	Page 32
27-2016-01-18-007 - SIEGE modif statuts CN (10 pages)	Page 37
27-2016-01-18-005 - Syndicat de transports Thoubervillais dissolution (2 pages)	Page 48
27-2016-01-18-008 - syndicat transports du Neubourg modif statuts CN (5 pages)	Page 51

DDCS

27-2016-01-19-002

Arrêté DDCS n°16-05 extension capacité service MJPM
ADAEA



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDCS n°16-05 portant extension de capacité
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADAEA
(Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté)**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D313-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral DDCS n°10-84 en date du 28 septembre 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Evreux, 20 rue Victor Hugo et géré par l'ADAEA (Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté) dont le siège est situé à Evreux, 2 rue Arsène Meunier ;

Considérant l'augmentation de l'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADAEA ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'extension de 160 mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle et de 7 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Eure est accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADAEA situé à 20 rue Victor Hugo, 27000 EVREUX.

Le nombre total de mesures judiciaires autorisé à exercer par le service MJPM de l'ADAEA est ainsi porté à 713 mesures de protection des majeurs (mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ou tutelle ou curatelle) et à 34 mesures d'accompagnement judiciaire.

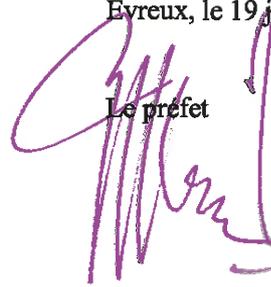
Article 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 3 : A compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 janvier 2016

Le préfet



René BIDAL

DDCS

27-2016-01-19-003

Arrêté DDCS n°16-06 extension capacité service MJPM
ATDE



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDCS n°16-06 portant extension de capacité
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDE
(Association Tutélaire Départementale de l'Eure)**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D313-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral DDCS n°10-85 en date du 28 septembre 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATDE (Association Tutélaire Départementale de l'Eure), tous deux situés 1 rue Concorde, 27930 GUICHAINVILLE ;

Considérant l'augmentation de l'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATDE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'extension de 226 mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle et de 5 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Eure est accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDE situé à 1 rue concorde, 27930 GUICHAINVILLE.

Le nombre total de mesures judiciaires autorisé à exercer par le service MJPM de l'ATDE est ainsi porté à 1 006 mesures de protection des majeurs (mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ou tutelle ou curatelle) et à 25 mesures d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 3 : A compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 janvier 2016

A handwritten signature in purple ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the text 'Le préfet'.

Le préfet

René BIDL

DDCS

27-2016-01-19-004

Arrêté DDCS n°16-07 extension capacité service MJPM
ATMPE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDCS n°16-07 portant extension de capacité
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPE
(Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure)**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral DDCS n°10-86 en date du 28 septembre 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMPE (Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure), tous deux situés 3 rue Jean Brault, 27470 SERQUIGNY;

Considérant l'augmentation de l'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMPE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'extension de 319 mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle et de 14 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Eure est accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPE situé à 3 rue Jean Brault, 27470 SERQUIGNY.

Le nombre total de mesures judiciaires autorisé à exercer par le service MJPM de l'ATMPE est ainsi porté à 1 419 mesures de protection des majeurs (mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ou tutelle ou curatelle) et à 64 mesures d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 3 : A compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 janvier 2016

Le préfet



René BIDAL

DDCS

27-2016-01-19-005

Arrêté DDCS n°16-08 extension capacité service MJPM
Ass MSA Tutelles 27



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDCS n°16-08 portant extension de capacité
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association MSA Tutelles 27**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral DDCS n°10-87 en date du 28 septembre 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association MSA Tutelles 27, tous deux situés 32 Rue Politzer, 27000 EVREUX ;

Considérant l'augmentation de l'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association MSA Tutelles 27 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'extension de 142 mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle et de 2 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Eure est accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association MSA Tutelles 27 situé à 32 Rue Politzer, 27000 EVREUX.

Le nombre total de mesures judiciaires autorisé à exercer par le service MJPM de l'Association MSA Tutelles 27 est ainsi porté à 632 mesures de protection des majeurs (mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ou tutelle ou curatelle) et à 12 mesures d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 3 : A compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 janvier 2016

Le préfet



René BIDAL

DDCS

27-2016-01-19-006

Arrêté DDCS n°16-09 extension capacité service MJPM
UDAF27



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDCS n°16-09 portant extension de capacité
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 27
(Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure)**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D.313-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral DDCS n°10-88 en date du 28 septembre 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 27 (Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure), tous deux situés 32 Rue Jacquard, 27000 EVREUX ;

Considérant l'augmentation de l'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 27 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'extension de 389 mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle et de 26 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Eure est accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 27 situé à 32 Rue Jacquard, 27000 EVREUX.

Le nombre total de mesures judiciaires autorisé à exercer par le service MJPM de l'UDAF 27 est ainsi porté à 1 731 mesures de protection des majeurs (mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ou tutelle ou curatelle) et à 116 mesures d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 3 : A compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 janvier 2016

Le préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several loops and strokes, positioned above the printed name of the prefect.

René BIDAŁ

DDTM

27-2016-01-06-005

Arrêté n° DDTM/SHLV/2016/01 fixant le montant du
prélèvement de la commune de Pacy sur Eure

*Cet arrêté fixe le montant du prélèvement de la commune de Pacy sur Eure au titre du non-respect
du taux requis de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2015.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SHLV/2016/01
fixant le montant du prélèvement de la commune de Pacy-sur-Eure**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux sur la commune de Pacy-sur-Eure au 1^{er} janvier 2015, égal à 15,5 % des résidences principales, est inférieur au taux requis de 25 % ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Pacy-sur-Eure à 31 519 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 6 janvier 2016
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

27-2016-01-06-006

Arrêté n°DDTM/SHLV/2016/02 fixant le montant du
prélèvement de la commune de Saint-Marcel

*Cet arrêté fixe le montant du prélèvement de la commune de Saint-Marcel au titre du non-respect
du taux requis de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2015*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SHLV/2016/02
fixant le montant du prélèvement de la commune de Saint-Marcel**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Marcel au 1^{er} janvier 2015, égal à 20,0 % des résidences principales, est inférieur au taux requis de 25 % ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Saint-Marcel à 23 131 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 6 janvier 2016
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

27-2016-01-25-001

decision DDTM 2016 01 administrative

*Décision DDTM/2016-01 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative*

PRÉFET DE L'EURE

**Décision n° DDTM/2016-01 de la directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure
donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative**

La directrice départementale des territoires et de la mer

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code des marchés publics ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL préfet de l'Eure ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2013 nommant Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 15-14 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/S1/06-89 du 22 mai 2006 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale des territoires et de la mer, il est donné subdélégation de signature à M. Albert DUDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DUDON, il est donné subdélégation de signature à M. Yannick TESSIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint aux directeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick TESSIER, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions en qualité de chefs de service, à :

- Mme Lydie DENISSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service habitat, logement, ville

- M. Patrice FRANÇOIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense ;
- M. Sylvain THULEAU, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service eau, biodiversité, forêts ;
- M. Olivier CATTIAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole et territoires ruraux ;
- M. Christian BUSSIGNIES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service appui aux collectivités et bâtiments ;
- Mme Séverine CATHALA, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service prévention des risques et aménagement du territoire.;
- M. Christian GORIN, attaché d'administration hors classe, chef du secrétariat général ;

et, dans la limite de leurs attributions en qualité de délégués territoriaux et pour les rubriques 2 et 3 (application du droit des sols) et 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé, à :

- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale d'Évreux, animatrice du réseau territorial ;
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'Etat, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer ;
- Mme Audrey JEANBILLE, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale des Andelys.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie DENISSE :

Service habitat, logement, ville

Il est donné subdélégation de signature à M. Jean-Pierre LÉVY, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission du développement durable, dans le cadre des attributions du service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice FRANÇOIS :

Service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

a) unité sécurité routière, transports, défense

Il est donné subdélégation de signature à M. Benoît GOACHET, agent contractuel de catégorie A, responsable de l'unité sécurité routière, transports, défense, pour la rubrique 13 (transports, police de la circulation et police générale) de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

b) unité éducation routière

Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Cyril SOUILLIER, délégué au permis de conduire,
 - M. David LABBE, inspecteur du permis de conduire,
- pour les rubriques 15 (éducation routière) de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain THULEAU :

Service eau, biodiversité, forêts

a) pôle milieux naturels, forêt, chasse

Il est donné subdélégation de signature à Mme Domitille PELISSIER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle milieux naturels, forêts, chasse pour les rubriques 8.1 à 8.13 (protection de la nature, chasse) et 9 (forêts) de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

b) pôle territorial de l'eau

Il est donné subdélégation de signature à M. Guillaume HENRION, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle territorial de l'eau pour les rubriques 6.1 et 6.2 (police de l'eau) et les rubriques 7.1, 7.2, 7.3 et 7.5 (police de la pêche) de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CATTIAUX :

Service économie agricole et territoires ruraux

Il est donné subdélégation de signature à Mme Isabelle VIDALOU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service de l'économie agricole et des territoires ruraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VIDALOU, il est donné subdélégation de signature dans la limite de leurs attributions en qualité de chefs d'unité et pour les décisions individuelles, à :

a) structure et économie des exploitations

- Mme Karine POUZOULET, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour les rubriques 10.1, 10.5, 10.10, 10.19, 10.23, 10.29 à 10.31 et 10.42 à 10.46 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

b) modernisation et développement durable

- Mme Lydie NEMERY, technicienne en chef de l'agriculture,
- M. Manuel RAMI, chargé de mission,
pour les rubriques 10.7, 10.8, 10.16, 10.49, 10.47 et 10.48 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

c) aides directes et agro-environnementales

- M. Jean-Luc PATARIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les rubriques 10.6, 10.11, 10.12, 10.17, 10.35, 10.38, 10.41 et 10.49 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Christian BUSSIGNIES :

Service appui aux collectivités et bâtiments

a) unité aménagement territorial durable

Il est donné subdélégation de signature à M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable pour les rubriques 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile LEGOUPIL, il est donné subdélégation de signature à Mme Joëlle THOREL, technicienne supérieure en chef du développement durable.

b) unité bâtiment durable

Il est donné subdélégation de signature à M. Gwenaël CHATELAIN, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment durable pour les rubriques 11.d.1, 11.d.2, 11.d.3.a) et 11.d.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenaël CHATELAIN, il est donné subdélégation de signature à M. Pascal ERNAULT, technicien supérieur en chef du développement durable, pour les rubriques 11.d.1, 11.d.2 et 11.d.3.a) de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ERNAULT, il est donné subdélégation de signature à Mme Élise BUNOT, technicienne supérieure en chef du développement durable, pour la rubrique 11.d.1. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine CATHALA :

Service prévention des risques et aménagement du territoire

a) unité prévention des risques

Il est donné subdélégation à M. Christophe LAMY, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité prévention des risques, pour la rubrique 21.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GORIN

Secrétariat général

Il est donné subdélégation de signature à Mme Sandrine GARRIC, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GARRIC, il est donné subdélégation de signature à Mme Martine MARTIN-MONTAROU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur, chef de l'unité administration générale.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MARTIN en tant que déléguée territoriale d'Evreux, il est donné subdélégation de signature à Mme Catherine LERAY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, responsable de la filière application du droit des sols.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie BICREL :

▪ site de Pont-Audemer

Il est donné subdélégation de signature à Mme Monique GAILLARD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

▪ site de Bernay

Il est donné subdélégation de signature à M. Michel DE TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

Article 11 : Dans le cadre des permanences, il est donné subdélégation de signature pour la rubrique 7.3 et 13.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé à :

- Marie BICREL
- Claude BIENVENU
- Christian BUSSIGNIES
- Séverine CATHALA
- Olivier CATTIAUX
- Lydie DENISSE
- Albert DUDON
- Patrice FRANÇOIS
- Benoît GOACHET
- Corinne GOILLOT
- Christian GORIN
- Guillaume HENRION
- Audrey JEANBILLE
- Pascale MARTIN
- Domitille PELISSIER
- Yannick TESSIER
- Sylvain THULEAU
- Isabelle VIDALOU

Article 12 : Il est donné subdélégation à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale du pôle juridique interministériel, pour représenter la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure devant les juridictions:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure TROTIN, il est donné subdélégation à M. Yves Bertrand NGUYEN MATOKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pôle juridique interministériel, pour représenter la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure devant les juridictions.

Article 13 : Lorsqu'un agent visé dans la présente décision est absent et qu'un intérimaire est désigné par la directrice pour le remplacer, l'intérimaire bénéficie de la même délégation que l'agent qu'il remplace.

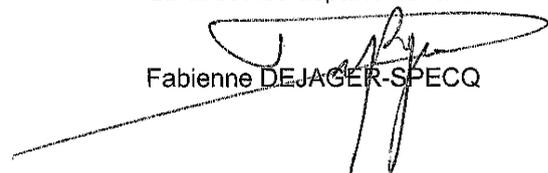
Article 14 : La décision n° 2015-093 du 13 août 2015 est abrogée.

Article 15 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 25 janvier 2016

La directrice départementale

Fabienne DEJAGER-SPECQ



DDTM

27-2016-01-25-002

decision DDTM 2016 02 gestion personnel

*Décision DDTM/2016-02 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de gestion du personnel*

PRÉFET DE L'EURE

**Décision n° DDTM/2016-02 de la directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure
donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs
en matière de gestion du personnel**

La directrice départementale des territoires et de la mer

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du premier ministre du 11 juillet 2013 nommant Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 14-68 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature en matière de gestion de personnel à Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

DECIDE.

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale des territoires et de la mer, il est donné subdélégation de signature à M. Albert DUDON ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DUDON, il est donné subdélégation de signature à M. Yannick TESSIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint aux directeurs.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick TESSIER, il est donné subdélégation de signature à M. Christian GORIN, attaché principal d'administration de l'agriculture, secrétaire général, sauf pour les rubriques 5, 6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GORIN , il est donné subdélégation de signature à Mme Sandrine GARRIC, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au secrétaire général, sauf pour les rubriques 5, 6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GARRIC, il est donné subdélégation de signature, pour les agents placés sous leur autorité et pour les rubriques 3.1, 4.1 et 11 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé, à :

- Mme Lydie DENISSE, attachée principale d'administration de l'équipement, chef du service habitat, logement, ville ;
- M. Patrice FRANCOIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense ;
- Mme Audrey JEANBILLE, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale des Andelys ;
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale d'Évreux, animatrice du réseau territorial ;
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer ;
- M. Sylvain THULEAU, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service eau, biodiversité, forêts ;
- M. Christian BUSSIGNIES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service appui aux collectivités et bâtiments ;
- Mme Séverine CATHALA, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service prévention des risques et aménagement du territoire ;
- M. Olivier CATTIAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole et territoires ruraux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GORIN, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du secrétariat général, à Mme Sandrine GARRIC, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GARRIC, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du secrétariat général placés sous leur autorité, à :

- Mme Martine MARTIN-MONTAROU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur, chef de l'unité administration générale ;
- Mme Catherine BRIERRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité ressources humaines et médico-social ;
- Mme Laurence MERTZ, secrétaire administrative de classe supérieure de l'agriculture, chargée de communication/webmestre et conseillère de prévention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie DENISSE, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service habitat, logement, ville placés sous leur autorité, à :

- M. Jean-Pierre LÉVY, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission développement durable pour l'habitat et la ville ;
- Mme Aminata MBOH, ingénieure des travaux publics de l'État, chef de l'unité logement social, rénovation urbaine ;
- M. Nicolas POUZOULET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission politiques de l'habitat ;
- Mme Jennifer GIRARDEAU, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'unité habitat privé.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice FRANCOIS, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense placés sous leur autorité, à :

- M. Benoît GOACHET, agent contractuel de catégorie A, responsable de l'unité sécurité routière, transport, défense ;
- M. Cyril SOUILLIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité éducation routière ;

- Mme Brigitte HEUZE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de l'atelier de suivi des territoires.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MARTIN, il est donné subdélégation de signature, pour les agents de la délégation territoriale d'Évreux, à Mme Catherine LERAY, secrétaire d'administrative et de contrôle du développement durable de classe normale, responsable de la filière application du droit des sols.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie BICREL, il est donné subdélégation de signature :

- pour les agents de la délégation territoriale de Bernay/Pont-Audemer, site de Pont-Audemer, à Mme Monique GAILLARD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.
- pour les agents de la délégation territoriale de Bernay/Pont-Audemer, site de Bernay, à M. Michel DE TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain THULEAU, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service eau, biodiversité, forêts placés sous leur autorité, à :

- Mme Domitille PELISSIER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle milieux naturels, forêts, chasse ;
- M. Guillaume HENRION, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle territorial de l'eau.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CATTIAUX, il est donné subdélégation de signature à Mme Isabelle VIDALOU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service économie agricole et des territoires ruraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VIDALOU, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service économie agricole et territoires ruraux placés sous leur autorité, à :

- Mme Lydie NEMERY, technicienne principale spécialité techniques agricoles, chef de l'unité modernisation, développement rural ;
- M. Manuel RAMI, chargé de mission ;
- Mme Karine POUZOLET, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité structures, installation, gestion des exploitations agricoles ;
- M. Jean-Luc PATARIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales, contrôles.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BUSSIGNIES, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service appui aux collectivités et bâtiments placés sous leur autorité, à :

- M. Gwenaël CHATELAIN, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment durable ;
- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité aménagement territorial durable ;
- M. Pascal ERNAULT, technicien supérieur en chef du développement durable, chargé de mission accessibilité ;
- M. Michel LE BRAS, technicien supérieur en chef du développement durable, chargé d'opérations.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine CATHALA, il est donné subdélégation de signature, pour les agents du service de la prévention des risques et de l'aménagement du territoire placés sous leur autorité, à :

- M. Claude BIENVENU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité planification urbaine et rurale ;
- Mme Corinne GOILLOT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité gestion de l'espace ;
- M. Christophe LAMY, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité prévention des risques.

Article 14 : Lorsqu'un agent visé dans la présente décision est absent et qu'un intérimaire est désigné par la directrice pour le remplacer, l'intérimaire bénéficie de la même délégation que l'agent qu'il remplace.

Article 15 : La décision n° 2015-094 du 13 août 2015 est abrogée.

Article 16 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 janvier 2016

La directrice départementale


Fabienne DEJAGER-SPECQ

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-18-006

SERGEP modif status CN

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-9 portant modification des statuts du SERGEP du Pays du Neubourg



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 9 portant modification des statuts du Syndicat d'Etudes, de Réalisation et de Gestion de la Piscine du Pays du Neubourg (SERGEP du Pays du Neubourg)

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994, modifié, portant création du Syndicat d'Etudes, de Réalisation et de Gestion de la Piscine du Pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Amfreville-Saint-Amand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Bosc du Theil ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat d'Etudes, de Réalisation et de Gestion de la Piscine du Pays du Neubourg, afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016,

- la commune nouvelle de Amfreville-Saint-Amand est substituée à la commune d'Amfreville-la-Campagne ;
- la commune nouvelle de Le Bosc du Theil est substituée aux communes de Le Gros-Theil et de Saint Nicolas du Bosc ;

au sein du Syndicat d'Etudes, de Réalisation et de Gestion de la Piscine du Pays du Neubourg.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat d'Etudes, de Réalisation et de Gestion de la Piscine du Pays du Neubourg, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

**SYNDICAT D'ETUDES, DE REALISATION ET DE GESTION DE LA PISCINE
DU PAYS DU NEUBOURG – SERGEP DU PAYS DU NEUBOURG**

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-9

du 18 janvier 2016

portant modification des statuts du SERGEP du Pays du Neubourg

Article 1^{er} :

Est autorisée entre les communes de Bernienville, Bosrobert, Bray, Brosville, Canappeville, Cesseville, Combon, Crestot, Criquebeuf la Campagne, Crosville la Vieille, Daubeuf la Campagne, Ecardenville la Campagne, Ecauville, Ecquetot, Epegard, Epreville près le Neubourg, Feuguerolles, Fouqueville, Graveron Semerville, Hectomare, Houlbec près le Gros Theil, Iville, Marbeuf, le Neubourg, la Pyle, Quittebeuf, Rouge-Perriers, St Aubin d'Escroville, Ste Colombe la Commanderie, St Eloi de Fourques, Ste Opportune du Bosc, St Meslin du Bosc, St Paul de Fourques, le Tilleul Lambert, Tournedos Bois Hubert, Tourville la Campagne, le Tremblay Omonville, le Troncq, Venon, Villettes, Villez sur le Neubourg, Vitot, Le bosc du Theil, la commune nouvelle d'Amfreville-Saint-Amand pour la partie de territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune d'Amfreville-la-Campagne, la création d'un syndicat intercommunal qui prendra le nom de :

“ Syndicat d'Etudes, de Réalisation et de Gestion de la Piscine du Pays du Neubourg (SERGEP du Pays du Neubourg) ”.

Article2 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'ensemble des compétences relevant des collectivités associées dans le domaine de la création, de la gestion et de l'animation d'établissements aquatiques, sportifs, ludiques, ainsi que de leurs activités annexes (en particulier le transport, notamment des scolaires).

Le syndicat peut mener ou faire mener tous travaux, études, construction participant à ces compétences.

Article 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé dans les locaux administratifs de la piscine du Haut Phare, 27110 Le Neubourg.

Article 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux.

Chaque collectivité associée sera représentée au comité syndical suivant les règles ci-après :

- Collectivité de moins de 1000 habitants : 1 délégué
- Collectivité dont la population est comprise entre 1001 et 3000 habitants : 2 délégués
- Collectivité dont la population est comprise entre 3001 et 5000 habitants : 3 délégués
- Au-delà de 5000 habitants : 1 délégué supplémentaire par tranche complète de 2000 habitants.

Chaque collectivité désignera également un délégué suppléant.

Article 6 : LE BUREAU

Le bureau est composé :

- Du président
- D'un nombre de vice-président librement fixé par le comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Du secrétaire
- De neuf membres élus par le comité syndical.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont définies aux articles L 5212-18 à L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces recettes comprendront notamment les sommes reçues en échange des services rendus.

Les participations des collectivités adhérentes seront établies au prorata de la population pour moitié et du potentiel fiscal pour l'autre moitié.



Préfecture de l'Eure

27-2016-01-18-007

SIEGE modif statuts CN

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-11 portant modification des statuts du syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 11 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE)

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1949, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Thuit de l'Oison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Flancourt-Crescy-en-Roumois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Sylvains-Lès-Moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Marbois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Amfreville-Saint-Amand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Chambois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Clef Vallée d'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Lesme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Grand Bourgtheroulde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Bosc du Theil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de La Baronnie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016,

- la commune nouvelle de Le Thuit de l'Oison est substituée aux communes de Le Thuit- Signol, de Le Thuit-Simer et de Le Thuit-Anger ;
- la commune nouvelle de Flancourt-Crescy-en-Roumois est substituée aux communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Épreville en Roumois et de Flancourt-Catelon ;
 - la commune nouvelle de Sylvains-Lès-Moulins est substituée aux communes de Sylvains-Lès-Moulins et de Villallet ;
- la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez est substituée aux communes de Dame-Marie, de Saint Nicolas d'Attez et de Saint Ouen d'Attez ;
- la commune nouvelle de Marbois est substituée aux communes de Chanteloup, de Le Chesne, de les Essarts et de Saint Denis du Béhélan ;
- la commune nouvelle de Amfreville-Saint-Amand est substituée aux communes d'Amfreville la Campagne et de Saint-Amand-des-Hautes-Terres ;
- la commune nouvelle de Chambois est substituée aux communes d'Avrilly, de Corneuil et de Thomer-la-Sogne ;
- la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton est substituée aux communes de Condé-sur-Iton, de Damville, de Gouville, de Manthelon, de Le Roncenay-Authenay et de Le Sacq ;
- la commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix est substituée aux communes de Bourneville et de Sainte-Croix-sur-Aizier ;
- la commune nouvelle de Clef Vallée d'Eure est substituée aux communes d'Écardenville-sur-Eure, de Fontaine-Heudebourg et de La Croix-Saint-Leufroy ;

- la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte est substituée aux communes de Berthenonville, de Bus-Saint-Rémy, de Cahaignes, de Cantiers, de Civières, de Dampsmesnil, d'Écos, de Fontenay-en-Vexin, de Forêt-la-Folie, de Fourges, de Fours-en-Vexin, de Guitry, de Panilleuse et de Tourny ;
 - la commune nouvelle de Le Lesme est substituée aux communes de Guernanville et de Sainte-Marguerite-de-l'Autel ;
 - la commune nouvelle de Grand Bourgtheroulde est substituée aux communes de Bosc-Bénard-Commin, de Bourgtheroulde-Infreville et de Thuit-Hébert ;
 - la commune nouvelle de Breteuil est substituée aux communes de Breteuil, de Cintray et de La Guéroulde ;
 - la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche est substituée aux communes de Ajou, de La Barre en Ouche, de Beaumesnil, de Bosc-Renoult-en-Ouche, de Epinay, de Gisay-la-Coudre, de Gouttières, de Granchain, de Les Jonquerets-de-Livet, de Landepereuse, de La Roussière, de Saint-Aubin-des-Hayes, de Saint-Aubin-le-Guichard, de Sainte-Marguerite-en-Ouche, de Saint-Pierre-du-Mesnil et de Thevray ;
 - la commune nouvelle de Le Bosc du Theil est substituée aux communes de Le Gros-Theil et de Saint Nicolas du Bosc ;
 - la commune nouvelle de La Baronnie est substituée aux communes de Garencières et de Quessigny ;
 - la commune nouvelle de Le val d'Hazey est substituée aux communes d'Aubevoye, de Sainte Barbe sur Gaillon et de Vieux-Villez ;
- au sein du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

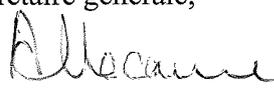
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne Laparre-Lacassagne

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
DE L'EURE (SIEGE)**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-11
du 18 janvier 2016 portant modification des statuts du SIEGE**

Article 1 : Composition et dénomination

Conformément aux articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le CGCT), il est formé entre les 617 communes du département de l'Eure, dont la liste est annexée ci-après, un syndicat intercommunal (initialement dénommé Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz du Département de l'Eure) qui prend dénomination de **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE)**.

**TITRE I :
COMPETENCES**

Sous-titre I : Compétences obligatoires

Article 2 : Electricité et Gaz

Le syndicat exerce au lieu et place des communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

- la passation de tous actes ou conventions relatifs à la délégation des missions des services publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et de gaz ou, le cas échéant, la participation financière aux travaux quand le syndicat n'est pas lui-même maître d'ouvrage des investissements en vertu des dispositions contractuelles ou législatives ;
- la représentation des intérêts des communes membres et des usagers dans leurs relations avec les exploitants et toute personne morale et physique ;
- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité et du gaz ;
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat dispose de l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur le territoire syndical pour tous les domaines de ses compétences.

Sous-titre II : Compétences optionnelles

Article 3 : Modalités de transfert des compétences optionnelles

Les conditions d'adhésion aux compétences visées aux articles 4, 5 et 6 des présents statuts sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux concernés conformément aux articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

Article 4 : Eclairage public

Le syndicat exerce au lieu et place des communes membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux d'éclairage public selon l'une des options suivantes :

- a) Soit la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public, la maintenance restant à la charge des communes.
- b) Soit la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'éclairage public et la maintenance préventive et curative des installations existantes et nouvelles.

Les participations financières des communes relatives à ces compétences sont fixées par délibération du comité syndical .

Article 5 : Enfouissement des réseaux de télécommunications

Le syndicat exerce au lieu et place des communes membres, sur leur demande expresse la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Cette compétence s'exerce ponctuellement pour des opérations coordonnées avec des travaux d'enfouissement du réseau électrique et le cas échéant du réseau d'éclairage public, dans le respect des conditions fixées par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage public et dans les conditions financières fixées par délibération du comité syndical.

Article 6 : Mise en commun des moyens d'action

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des communes membres, sur leur demande expresse, dans les domaines liés à l'objet du syndicat et notamment le conseil, l'assistance administrative juridique et technique dans les domaines suivants :

- I. l'utilisation rationnelle de l'énergie et particulièrement la mise en place des actions visées à l'article L.2224-34 du CGCT.
- II. les opérations venant en substitution d'extensions ou de renforcement classique des réseaux et particulièrement la mise en œuvre des techniques visées à l'article L.2224-32 du CGCT.
- III. l'utilisation des moyens informatiques pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques.

Le syndicat peut assurer, sur demande expresse des communes membres, la mission de coordonnateur des groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut également assurer, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, en application de l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 7 : Reprise des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles seront transférées au syndicat par une commune membre pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur transfert.

Sans préjudice de l'article L.5211-25-1 du CGCT, la reprise d'une compétence transférée au SIEGE par une des ses communes membres pourra s'effectuer sous réserve que la délibération de la commune portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date de déchéance des contrats en cours, aux conditions suivantes :

- La commune reprenant une compétence supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'apurement des comptes et le cas échéant les indemnités pour résiliation dues aux titulaires des contrats en cours ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses du syndicat.

TITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi. Chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire ayant voix délibérative, remplacé le cas échéant par un délégué suppléant dans les mêmes conditions.

Article 9 : Présidence

Le comité syndical élit son Président et ses Vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et deuxième tour et à la majorité relative au troisième tour s'il est nécessaire.

Article 10 : Bureau syndical

Le comité syndical élit, dans les mêmes conditions de majorité que l'article précédent, parmi les membres qui le composent, un bureau composé du Président, de Vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par délibération du comité.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 12 : Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment :

- I. les sommes dues par les concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur
- II. les aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification
- III. les versements du FCTVA
- IV. les aides européennes
- V. les ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT
- VI. La taxe sur l'électricité, qui selon les types d'adhésion des communes est employée directement ou reversée en partie aux communes dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment de l'article L.5212-24 du CGCT.

Le taux des participations des communes aux travaux réalisés au titre des articles 2, 4 et 5 des présents statuts est fixé par délibération du comité syndical. Il tient compte de la nature de l'opération. La participation financière de la commune fait l'objet d'une délibération par type d'opération engagée.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Article 13 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est situé à GUICHAINVILLE (27930), rue Concorde.

Article 14 : Durée du syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

Article 15 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier d'Evreux Municipale.

Article 16 : Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

☆☆☆☆

ANNEXE

Liste des communes membres du SIEGE :

Aclou, Acon, Acquigny, Aigleville, Ailly, Aizier, **Mesnil-en-Ouche**, Alizay, Ambenay, Amécourt, **Amfreville-Saint-Amand**, Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-sur-Iton, Andé, Les Andelys, Angerville-la-Campagne, Appeville-Annebault, Armentières-sur-Avre, Arnières-sur-Iton, Asnières, **Le Val d'Hazey**, Aulnay-sur-Iton, Autheuil-Authouillet, Authevernes, les Authieux, Authou, Aviron, **Chambois**, Bacquepuis, Bacqueville, Bailleul-la-Vallée, Bâlines, Barc, les Barils, Barneville-sur-Seine, Barquet, Barville, les Baux-de-Breteuil, les Baux-Sainte-Croix, Bazincourt-sur-Epte, Bazoques, Beaubray, Beauficel-en-Lyons, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, le Bec-Helouin, le Bec-Thomas, Bémécourt, Bérengeville la Campagne, Bernay, Bernienville, Bernières sur Seine, Bernouville, **Vexin-sur-Epte**, Berthouville, Berville-en-Roumois, Berville la Campagne, Berville sur Mer, Beuzeville, Bézu-la-Forêt, Bézu-saint-Eloi, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, le Bois-Hellain, Bois-Jerôme-Saint-Ouen, Bois-le-Roi, Bois-Normand-près-Lyre, Boisemont, Boisney, Boisset-les-Prévanches, Boissey-le-Châtel, la Boissière, Boissy-Lamberville, Boncourt, Bonneville-Aptot, la Bonneville sur Iton, **Grand Bourgtheroulde**, **Flancourt-Crescy-en-Roumois**, Bosc-Renoult-en-Roumois, le Bosc-Roger-en-Roumois, Bosgouët, Bosguérard de Marcouville, Bosnormand, Bosquentin, Bosrobert, les Bottereaux, Bouafles, Bouchevilliers, le Boulay-Morin, Boulleville, Bouquelon, Bouquetot, Bourg-Achard, Bourg-Beaudouin, Bournainville-Faverolles, **Bourneville-Sainte-Croix**, Bourth, Bray, Brestot, Bretagnolles, **Breteuil**, Brétigny, Breuilpont, Breux-sur-Avre, Brionne, Broglie, Brosville, Bueil, Buis-sur-Damville, Burey, Caillouet-Orgeville, Cailly-sur-Eure, Calleville, Campigny, Canappeville, Caorches Saint Nicolas, Capelle-les-grands, Carsix, Caugé, Caumont, Cauverville en Roumois, Cesseville, Chaignes, Chaise-Dieu-du-Theil, le Chamblac, Chambord, Chambray, Champ-Dolent, Champenard, Champignolles, Champigny-la-Futelaye, **Marbois**, La Chapelle-Bayvel, La Chapelle du Bois des Faulx, la Chapelle-Gauthier, la Chapelle-Hareng, la Chapelle-Réanville, Charleval, Château sur Epte, Chauvincourt-Provemont, Chavigny-Bailleul, Chennebrun, Chéronvilliers, Cierrey, Claville, Collandres-Quincarnon, Colletot, Combon, Conches-en-Ouche, **Mesnils-sur-Iton**, Condé-sur-Risle, Connelles, Conteville, Cormeilles, le Cormier, Corneville-la-Fouquetière, Corneville-sur-Risle, Corny, Coudray en Vexin, Coudres, Courbépine, Courcelles sur Seine, Courdemanche, Courteilles, la Couture-Boussey, Crasville, Crestot, Criquebeuf la Campagne, Criquebeuf sur Seine, la Croisille, Croisy sur Eure, Crosville-la-Vieille, Croth, Cuverville, **Sainte-Marie-d'Attez**, Les Damps, Dangu, Dardez, Daubeuf la Campagne, Daubeuf près Vatteville, Douains, Doudeauville en Vexin, Douville sur Andelle, Droisy, Drucourt, Duranville, Ecaquelon, Ecardenville la Campagne, **Clef Vallée d'Eure**, Ecauville, Ecouis, Ecquetot, Emalleville, Emanville, Epaignes, Epégarde, Epieds, Epreville en Lieuvin, Epreville près le Neubourg, Etrépagne, Etreville, Eturqueraye, Evreux, Ezy-sur-Eure, Fains, Farceaux, Fatouville-Grestain, Fauville, Faverolles-la-Campagne, le Favril, la Ferrière sur Risle, Ferrières-Haut-Clocher, Ferrières-Saint-Hilaire, Feuguerolles, le Fidelaire, Fiquefleur-Equainville, Fleury-la-Forêt, Fleury sur Andelle, Flipou, Folleville, Fontaine-Bellenger, Fontaine-l'Abbé, Fontaine-la-Louvet, Fontaine-la-Soret, Fontaine-sous-Jouy, La Forêt du Parc, Fort Merville, Foucrainville, Foulbec, Fouqueville, Fourmetot, Francheville, Franqueville, Freneuse sur Risle, le Fresne, Fresne-Cauverville, Fresne-l'Archevêque, Fresney, Gadencourt, Gaillardbois-Cressenville, Gaillon, Gamaches en Vexin, **La Baronnie**, Garennes sur Eure, Gasny, Gauciel, Gaudreville la Rivière, Gauville la Campagne, Gisors, Giverny, Giverville,

Glisolles, Gros-sur-Risle, la Goulafrière, Goupillières, Gournay le Guérin, Grainville, Grand-camp, Grandvilliers, Graveron-Semerville, Gravigny, **Le Bosc du Theil**, Grosley sur Risle, Grossoeuvre, **Le Lesme**, Guerny, Guichainville, Guiseniers, L'Habit, Hacqueville, Harcourt, Hardencourt-Cocherel, la Harengère, Harquency, Hauville, la Haye-Aubrée, la Haye de Calleville, la Haye de Routot, la Haye du Theil, la Haye le Comte, la Haye Malherbe, la Haye Saint Sylvestre, Hébécourt, Hecmanville, Hécourt, Hectomare, Hennezis, Herqueville, Heubécourt-Haricourt, Heudebouville, Heudicourt, Heudreville en Lieuvin, Heudreville sur Eure, la Heunière, Heuqueville, les Hogues, Hondouville, Honguemare-Guenouville, l'Hosmes, Houetteville, Houlbec-Cocherel, Houlbec près le Gros le Theil, la Houssaye, Houville en Vexin, Huest, Igoville, Illeville sur Montfort, Illiers l'Evêque, Incarville, Irreville, Iville, Ivry la Bataille, Jouy sur Eure, Juignettes, Jumelles, la Lande Saint Léger, Le Landin, Launay, Léry, Letteguives, Lieurey, Lignerolles, Lilly, Lisors, Livet sur Authou, Longchamps, Lorleau, Louversey, Louviers, Louye, Lyons la Forêt, la Madeleine de Nonancourt, Mainneville, Malleville sur le Bec, Malouy, Mandeville, Mandres, Manneville la Raoult, Manneville sur Risle, Le Manoir, Marais-Vernier, Marbeuf, Marcilly la Campagne, Marcilly sur Eure, Martagny, Martainville, Martot, Méricourt, Menesqueville, Ménilles, Menneval, Mercey, Mérey, le Mesnil Fuguet, le Mesnil Hardray, le Mesnil Jourdain, Mesnil Rousset, Mesnil sous Vienne, Mesnil sur l'Estrée, Mesnil Verclives, Mezières en Vexin, Miserey, Moisville Montaure, Montfort sur Risle, Montreuil l'Argillé, Morainville Jouveaux, Morgny, Morsan, Mouettes, Mouflaines, Mousseaux-Neuville, Muids, Muzy, Nagel Seez Mesnil, Nassandres, Neaufles-Auvergny, Neaufles Saint Martin, le Neubourg, Neuilly, la Neuve-Grange, la Neuve-Lyre, la Neuville du Bosc, Neuville sur Authou, Noards, la Noë-Poulain, Nogent le Sec, Nojeon en Vexin, Nonancourt, Normanville, Notre Dame d'Epine, Notre Dame de l'Isle, Notre Dame du Hamel, Le Noyer en Ouche, Noyers, Ormes, Orvaux, Pacy sur Eure, Parville, Perriers la Campagne, Perriers sur Andelle, Perruel, Piencourt, Pinterville, Piseux, Pîtres, les Places, Plainville, le Planquay, Plasnes, le Plessis-Grohan, le Plessis-Hébert, le Plessis Sainte Opportune, Pont Audemer, Pont Authou, Pont de l'Arche, Pont Saint Pierre, Port Mort, Porte-Joie, Portes, Poses, la Poterie Mathieu, les Préaux, Pressagny l'Orgueilleux, Prey, Puchay, Pullay, la Pyle, Quatremare, Quillebeuf sur Seine, Quittebeuf, Radepont, Renneville, Reuilly, Richeville, Roman, Romilly-la-Puthenaye, Romilly sur Andelle, la Roquette, Rosay sur Lieure, Rouge-Perriers, Rougemontiers, Routot, Rouvray, Rugles, Sacquenville, Saint Agnan de Cernières, Saint André de l'Eure, Saint Antonin de Sommaire, Saint Aquilin de Pacy, Saint Aubin d'Escroville, Saint Aubin de Scellon, Saint Aubin du Thenney, Saint Aubin le vertueux, Saint Aubin sur Gaillon, Saint Aubin sur Quillebeuf, Saint Benoît des Ombres, Saint Christophe sur Avre, Saint Christophe sur Condé, Saint Clair d'Arcey, Saint Cyr de Salerne, Saint Cyr la Campagne, Saint Denis d'Augerons, Saint Denis des Monts, Saint Denis le Ferment, Saint Didier des Bois, Saint Elier, Saint Eloi de Fourques, Saint Etienne du Vauvray, Saint Etienne l'Allier, Saint Etienne sous Bailleul, Saint Georges du Mesnil, Saint Georges du Vièvre, Saint Georges Motel, Saint Germain de Fresney, Saint Germain de Pasquier, Saint Germain des Angles, Saint Germain la Campagne, Saint Germain sur Avre, Saint Germain Village, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Jean de la Lecqueraye, Saint Jean du Thenney, Saint Julien de la Liègue, Saint Just, Saint Laurent des Bois, Saint Laurent du Tencement, Saint Leger de Rôtes, Saint Léger du Gennetey, Saint Luc, Saint Maclou, Saint Marcel, Saint Mards de Blacarville, Saint Mards de Fresne, Saint Martin du Tilleul, Saint Martin la Campagne, Saint Martin Saint Firmin, Saint Meslin du Bosc, Saint Ouen de Pontcheuil, Saint Ouen de Thouberville, Saint Ouen des Champs, Saint Ouen du Tilleul, Saint Paul de Fourques, Saint Philbert sur Boissey, Saint Philbert sur Risle, Saint Pierre d'Autils, Saint Pierre de Bailleul, Saint Pierre de Cernières, Saint Pierre de Corneilles, Saint Pierre de Salerne, Saint Pierre des Fleurs, Saint Pierre des Ifs, Saint Pierre du Bosguérard, Saint Pierre du

Val, Saint Pierre du Vauvray, Saint Pierre la Garenne, Saint Quentin des Isles, Saint Samson de la Roque, Saint Sébastien de Morsent, Saint Siméon, Saint Sulpice de Graimbouville, Saint Sylvestre de Cormeilles, Saint Symphorien, Saint Thurien, Saint Victor d'Épine, Saint Victor de Chrétienville, Saint Victor sur Avre, Saint Vigor, Saint Vincent des Bois, Saint Vincent du Boulay, Sainte Colombe la Commanderie, Sainte Colombe près Vernon, Sainte Geneviève les Gasny, Sainte Marie de Vatimesnil, Sainte Marthe, Sainte Opportune du Bosc, Sainte Opportune de la Mare, Sancourt, Sassey, Saussay la Campagne, la Saussaye, Sébécourt, Selles, Serez, Serquigny, Surtauville, Surville, Suzay, **Sylvains-les-Moulins**, Le Theil Nolent, Theillement, Thiberville, Thibouville, Thierville, le Thil en Vexin, les Thilliers en Vexin, le Thuit, **Le Thuit de l'Oison**, Tilleul Dame Agnès, le Tilleul Lambert, le Tilleul Othon, Tillières sur Avre, Tilly, Tocqueville, le Torpt, Tosny, Tostes, Touffreville, Tournedos Bois Hubert, Tournedos sur Seine, Tourneville, Tourville la Campagne, Tourville sur Pont Audemer, Toutainville, Touville, le Tremblay Omonville, la Trinité, la Trinité de Réville, la Trinité de Thouberville, Triqueville, le Troncq, le Tronquay, Trouville la Haule, La Vacherie, le Val-David, Val de Reuil, Valailles, Valletot, Vandrimare, Vannecrocq, Vascoeuil, Vatteville, le Vaudreuil, Vaux sur Eure, Venables, Venon, les Ventes, Verneuil sur Avre, Verneusses, Vernon, Vesly, Vézillon, le Vieil Evreux, la Vieille Lyre, Vieux Port, Villegats, Villers en Vexin, Villers sur le Roule, Villettes, Villez sous Bailleul, Villez sur le Neubourg, Villiers en Deseouvre, Vironvay, Vitot, Voiscreville, Vraiville.

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-18-005

Syndicat de transports Thoubervillais dissolution

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-5 portant dissolution du syndicat de transports Thoubervillais



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 5 portant dissolution du syndicat
de Transports Thoubervillais**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L 212-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1990, portant création du syndicat de Transports Thoubervillais ;

Vu les délibérations du conseil syndical du 17 novembre 2015 décidant la dissolution du syndicat et fixant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes ayant donné leur accord sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que la dissolution du syndicat de Transports Thoubervillais a été proposée dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 15 octobre 2015 ;

Considérant que les conditions requises par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat de Transports Thoubervillais est dissous.

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par les délibérations, du 17 novembre 2015, du comité syndical du syndicat de Transports Thoubervillais. L'actif (dont le car) et le passif sont transféré à la commune de Saint Ouen de Thouberville. Les résultats du syndicat seront répartis au prorata du nombre d'habitants des communes membres soit 2 316 habitants pour St Ouen de Thouberville et 463 habitants pour la Trinité de Thouberville.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur du service départemental des archives de l'Eure, le président du syndicat de Transports Thoubervillais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le présent arrêté sera transmis pour information au président du Conseil Départemental de l'Eure.

Evreux, le 18 janvier 2016

le préfet,

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-18-008

syndicat transports du Neubourg modif statuts CN

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-12 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire du Neubourg



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 12 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Neubourg

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1962, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Bosc du Theil ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Neubourg, afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Le Bosc du Theil est substituée aux communes de Le Gros-Theil et de Saint Nicolas du Bosc au sein du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Neubourg.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Neubourg, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE DU NEUBOURG

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-12 du 18 janvier 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Neubourg

Article 1^{er} :

Est autorisée entre les communes de Cesseville, Crestot, Criquebeuf la Campagne, Crosville la Vieille, Daubeuf la Campagne, Ecauville, Ecquetot, Epegard, Epreville-près-le-Neubourg, Feuguerolles, Graveron-Semerville, **le Bosc du Theil**, Hectomare, Iville, Marbeuf, la Pyle, St Aubin d'Ecrosville, St Meslin du Bosc, Ste Colombe la Commanderie, Le Tilleul Lambert, le Tremblay Omonville, le Troncq, Venon, Villettes, Villez sur le Neubourg, Vitot et la communauté de communes Intercom Risle et Charentonne en représentation substitution des communes de Rouge-Perriers et Sainte Opportune du Bosc, la création d'un Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire.

Article 2 : DENOMINATION

Le syndicat prend la dénomination de : "**SYNDICAT INTERCOMMUNAL de TRANSPORT SCOLAIRE** à destination du collège mixte nationalisé **du NEUBOURG**".

Article 3 : ROLE

Le syndicat a pour rôle le transport des enfants fréquentant le collège du Neubourg, toutefois il pourra transporter des enfants scolarisés en classe de perfectionnement ou dans le primaire, originaires de communes ne possédant plus d'école ou bénéficiant d'une dérogation de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale ; une participation financière sera demandée à la commune concernée ou aux parents.

De plus à la demande du conseil départemental de l'Eure, le S.I.T.S. organisera les transports des différents S.I.V.O.S. inclus dans la carte scolaire du secteur du Neubourg, et ceux des élèves fréquentant les différents établissements scolaires de Louviers. Une participation financière sera demandée aux S.I.V.O.S. et aux parents des élèves inscrits à Louviers (ou à leur commune d'origine), afin de couvrir l'ensemble des frais non subventionnés par le Conseil Départemental de l'Eure.

Article 4 : DUREE

Le syndicat est formé pour la durée de la mandature des conseils municipaux, il est prorogé par tacite reconduction à chaque nouvelle mandature et cela pendant la durée d'existence du collège du Neubourg (en cas de retrait, provisoire ou définitif, du Syndicat, la commune concernée devra avertir ce dernier six mois avant la rentrée scolaire et se conformer aux dispositions de l'article 8 des présents statuts).

Article 5 : SIEGE

Le syndicat aura son siège à la Mairie du Neubourg où se réunira le Comité syndical.

Article 6 : ADMINISTRATION

Le Syndicat sera géré par un Conseil syndical constitué conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison de DEUX délégués titulaires par commune (en cas d'empêchement un pouvoir ne pourra être remis qu'à un autre délégué). Le Comité syndical choisit, en son sein, un bureau comprenant : un président, un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et un secrétaire. Le Receveur syndical est désigné par arrêté préfectoral. La durée des fonctions des membres du Comité et du Bureau correspond à la durée du mandat municipal. Si une vacance se produit, la désignation du remplaçant se fait dans le courant du mois qui suit. Entre les réunions du Comité syndical, la gestion du Syndicat est assurée par le Bureau convoqué à la diligence du président. Celui-ci aura délégation de pouvoirs.

Article 7 : FINANCEMENT

Les dépenses afférentes au Syndicat sont couvertes :

- Pour partie par une subvention départementale définie par le Conseil Départemental
- Le solde est financé par une participation des communes intéressées agissant comme telles et –ou celle des usagers (le quantum imparti aux communes et aux usagers est fixé chaque année par le Comité syndical lors de sa session budgétaire, critères = 60 % au nombre des élèves fréquentant le circuit et 40 % au nombre d'habitants).

Article 7 bis : FINANCEMENT

Le S.I.T.S pourra, éventuellement, effectuer des transports d'élèves habitants des communes non adhérentes au Syndicat, mais fréquentant des établissements scolaires du Neubourg dans les conditions suivantes :

- 1°) priorité absolue sera donnée aux élèves des communes adhérentes au SITS
- 2°) les horaires devront être compatibles avec ceux des circuits déjà en place
- 3°) ces transports seront effectués avec l'agrément du Conseil Départemental de l'Eure qui s'engagera à les subventionner comme les autres circuits
- 4°) la partie non subventionnée du coût du transport sera mise à la charge de la commune de résidence des élèves concernés et, en cas de refus de cette commune elle sera réclamée aux parents des élèves avant la délivrance de la carte de transport.

Article 8 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de dissolution, la liquidation du passif et de l'actif s'opérera en tenant compte pour chaque commune des fonds qu'elle aura procurée au Syndicat pendant les trois années antérieures à la dissolution. Les communes n'ayant plus d'enfants fréquentant le circuit et désirant se retirer du Syndicat devront obtenir l'accord du conseil syndical et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 9 : EFFET

Le Syndicat prendra effet le premier septembre 1962.

Article 10 : FONCTIONNEMENT

Le Comité syndical donne tous pouvoirs au Président et à son Bureau pour arrêter itinéraires et horaires ainsi que consulter et retenir les entrepreneurs de transport.

Article 11 : DELEGUES de CIRCUIT

Le Comité syndical désignera deux délégués par circuit. Ces délégués représenteront le Syndicat et veilleront au maintien de la discipline dans les cars, ainsi qu'à la bonne prestation du service par l'entrepreneur de transport, d'une manière générale au bon fonctionnement du circuit.

Article 12 : ASSURANCE

Le Président prendra toutes assurances utiles pour couvrir les responsabilités du Comité syndical et de son Bureau.

Article 13 : PERSONNEL

Le Président aura la charge et la gestion du personnel.

*